



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 SEPTEMBRE 2013

R.G. 2011/AM/377

Travailleur indépendant.
Incapacité de travail.
Cessation d'activité.
AR du 20.7.1971 : art. 19 et 20.

Article 581, 1°, du Code judiciaire.

Arrêt définitif sur le principe.
Expertise médicale.

EN CAUSE DE :

Monsieur R. E., domicilié à

Partie appelante, comparaissant assisté de son conseil,
maître B. Haenecour, avocat à Le Roeulx ;

CONTRE :

1/ L' UNION NATIONALE DES MUTUALITES
LIBRES, en abrégé U.N.M.L.,

Partie intimée, comparaissant par son conseil, maître
Fagny, substituant maître Luyx, avocate à Mons ;

2/ PARTENAMUT,

Partie intimée, ne comparaissant pas ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, prononce ce jour l'arrêt
suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête déposée au greffe de la cour le 5.10.2011 et visant à la réformation d'un jugement rendu en cause d'entre parties par le tribunal du travail de Mons, section de La Louvière, y siégeant le 16.9.2011.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Vu les écrits de procédure de l'appelant, étant des conclusions d'appel, des conclusions de synthèse d'appel et une note d'audience respectivement déposées au greffe le 17.4.2012, le 3.8.2012 et le 25.1.2013.

Vu les conclusions de l'U.N.M.L., principales et additionnelles, respectivement déposées au greffe le 5.12.2011 et le 8.6.2012.

Entendu les parties, par leur conseil, en leurs explications aux audiences des 9.11.2012 et 8.2.2013, ainsi qu'à celle du 10.5.2013, le ministère public, en la lecture de son avis.

Vu les conclusions en réplique de l'appelant, reçues au greffe le 13.6.2013 (pièce 35 du dossier de procédure).

Vu le dossier de pièces complémentaires que l'appelant a fait parvenir au greffe le 13.6.2013.

L'appel est régulier quant à la forme et au délai d'introduction.

Pour le surplus, sa recevabilité n'a pas été contestée.

Il est recevable.

Les faits et antécédents de la cause sont les suivants :

- Monsieur R.E. relevait du statut des travailleurs indépendants en tant que boulanger-pâtissier exploitant un fonds de commerce de boulangerie à l'adresse de son domicile et sur éventaires et marchés.
- Le 29.6.2008, il fit une chute d'une échelle entraînant une fracture métaphyso-épiphysaire de l'extrémité distale associée à une fracture du quart distal du péroné (pilon tibial).
- Il fut hospitalisé du 29.6.2008 au 4.7.2008.
- Il put ensuite rentrer chez lui avec néanmoins une obligation de décharge stricte pendant trois mois.
- Ayant introduit une demande de reconnaissance d'incapacité de travail au sens de l'article 19 de l'AR du 20.7.1971 auprès de sa mutuelle, celle-ci lui a notifié le 14.5.2009 une décision de

refus fondée sur le constat fait par l'INASTI d'une absence de cessation totale des activités.

- Le contrôleur de l'INASTI a estimé que l'assimilation maladie n'était pas envisageable au motif que si monsieur E. avait cessé toutes activités manuelles, y étant suppléés par des tiers, il avait néanmoins maintenu une activité de réponse au téléphone.
- Le 20.5.2009, PARTENAMUT lui a notifié une deuxième décision lui réclamant le remboursement des sommes lui ayant été payées indûment, soit, 6.459,24 €.
- Le 19.6.2009, monsieur E. a introduit une nouvelle demande de reconnaissance d'incapacité qui fut refusée par décision du 23.6.2009.
- Cette dernière se fonde sur le motif que l'affection médicale n'est pas précisée dans la demande.
- Monsieur R.E. a contesté ces trois décisions tandis que l'U.N.M.L. a sollicité l'obtention d'un titre exécutoire en répétition de l'indu de 6.812,04 €
- Après avoir joint les causes vu leur connexité, le tribunal a rejeté, faute de fondement, les demandes de monsieur E. et il a fait droit à celle de l'U.N.M.L., condamnant ce dernier au remboursement demandé.
- Selon le dispositif du jugement, la mutualité PARTENAMUT est mise hors cause.
- Monsieur R.E. a relevé appel de cette décision, faisant valoir l'argumentation qui sera examinée ci-après tandis que l'U.N.M.L. conclut à sa confirmation.

A. Quant à la procédure.

Le 13.6.2013, l'appelant a fait parvenir au greffe un dossier de pièces nouvelles, annexées à ses conclusions en réplique à l'avis du ministère public.

La Cour ne peut cependant que constater que, contrairement à l'article 771 du Code judiciaire, ce dépôt au greffe d'un dossier de pièces nouvelles est postérieur à la clôture des débats intervenue le 8.2.2013 et qu'elle n'est pas valablement saisie d'une demande de réouverture de ceux-ci.

Ces pièces seront dès lors rejetées du délibéré (voyez Cas., 12 juin 1980, Pas., I, 1980, 1252 et Cass., 8 décembre 1988, Pas., I, 1989, n° 212 – cités par M. l'Avocat général, op. cit.).

B. Quant au fond.

En droit, le siège de la matière réside dans l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurances contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants lequel traite dans le cadre des conditions d'octroi des prestations, de l'état d'incapacité de travail.

Cette disposition établit la grille d'évaluation de l'état d'incapacité primaire (article 19) dont le travailleur qui l'invoque doit établir le respect.

Il s'agit de :

- * la cessation des tâches afférentes à l'activité de titulaire indépendant qu'il assurait avant le début de l'incapacité du travail ;
- * des lésions ou troubles fonctionnels ;
- * la cessation des tâches susdites en raison de ces lésions ou troubles (lien causal) ;
- * l'absence d'exercice d'une autre activité professionnelle, ni comme travailleur indépendant ou aidant, ni dans une autre qualité ;
- * etc. ;

A l'instar de la Cour de cassation à l'enseignement de laquelle la cour se rallie, il y a lieu, pour apprécier ces notions de se référer au Rapport au Roi de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 (Bulletin législatif belge, 1971, pp. 697 et suivantes).

D'une part selon ledit Rapport, « tout travailleur indépendant a la préoccupation essentielle et naturelle de maintenir son entreprise à travers les difficultés d'ordre financier et économique et aussi lorsqu'il est atteint dans son état de santé ; Il est peu réaliste de considérer l'incapacité de travail uniquement en fonction de la poursuite ou de la cessation de l'entreprise... ; lier l'octroi des indemnités d'incapacité de travail à la disparition de l'entreprise, dans le chef du titulaire nous paraît être une solution allant à l'encontre de la nature des choses ; il ne se recommande pas plus d'admettre que la cessation de l'entreprise peut être considérée comme acquise lorsque, selon une expression courante, l'entreprise a été transférée au nom d'une autre personne ; l'entreprise comme telle doit rester hors considération [pour fonder l'évaluation de l'incapacité de travail] ; ainsi, on est en mesure d'éviter la prise en considération de situations fictives et des spéculations et de faire droit aux exigences de la réalité sociale et économique » (Bulletin législatif belge, 1971, 698).

D'autre part, selon, ce même Rapport au Roi, il est examiné ensuite si l'évaluation de l'incapacité de travail doit retenir un « critère d'ordre économique » ainsi « la perte de bénéfices » ou « celle qui apparaîtrait des revenus de l'exploitation » ou encore celle déduite de la « répercussion concrète de l'incapacité de travail » ; la réponse à cette question est qu'« il serait impossible d'avancer une règle quelconque de portée générale » ; « en effet la répercussion concrète sera différente d'après la nature de l'activité personnelle et de l'entreprise : elle peut consister dans certains cas dans l'obligation d'engager un travailleur salarié ou un aidant supplémentaire : toute comparaison de revenus se révèle cependant particulièrement malaisée et, dans bien des cas, impossible ; s'engager dans cette voie, c'est s'exposer à des difficultés insurmontables... ».

Aussi, selon le Rapport au Roi, la meilleure solution pour fonder l'évaluation de l'incapacité de travail, est celle qui s'appuie « non pas sur les critères liés à l'entreprise, mais sur ceux qui concernent l'activité

personnelle du travailleur indépendant » ; cela signifie que « si en raison de son incapacité de travail, le travailleur indépendant n'est plus capable d'assumer les diverses tâches qui composent son activité personnelle, et si effectivement, il ne les assume plus, il s'ensuivra tôt ou tard une répercussion fâcheuse très réelle sur l'entreprise » (Bulletin législatif belge, 1971, p. 698).

Enfin, quant à l'exigence concrète de la « cessation des tâches afférentes à l'activité du travailleur indépendant », la notion d'incapacité de travail n'est pas une notion absolue ; il convient de l'examiner en fonction des tâches qui se rapportent à l'occupation professionnelle personnelle... ; Il va de soi que la non-activité est une chose qu'il convient de juger avec bon sens ; La notion d'inactivité totale à 100% est une notion théorique qui, dans la pratique, ne se rencontre que dans certains cas extrêmes » (Rapport au Roi, commentaires des articles de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, Bulletin législatif belge, 1971, p. 701).

La Cour de cassation s'est référée elle-même au Rapport au Roi de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 dans deux arrêts rendus quant à la portée de la condition de l'article 19 de l'arrêté royal susdit, à savoir le travailleur « a dû mettre fin à l'accomplissement des tâches qui étaient afférentes à son activité de travailleur indépendant ».

Ainsi, dans son arrêt du 21 janvier 1985, (Pas., 1985, I, 576, JTT, 1985, 266 ; C.D.S., 1985, 114 ; R.D.S., 1985, 287), la Cour de cassation a dit que *le travailleur qui, en raison de lésions et de troubles fonctionnels n'accomplit plus que des tâches minimales afférentes à son activité de travailleur indépendant exercée auparavant est incapable de travailler au sens de l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, s'il n'exerce pas d'autre activité professionnelle.*

De plus, la Cour de cassation a dit, dans son arrêt du 20 décembre 1993 (Pas. 1993, I, n° 533, 1087) qu'« aux termes du Rapport au Roi annexé à l'arrêté royal, l'incapacité de travail visée à l'article 19 n'est pas une notion absolue mais il convient de l'examiner en fonction de l'occupation professionnelle personnelle ; L'inactivité est une chose qu'il convient de juger avec bon sens et la notion d'inactivité totale à 100% est une notion théorique qui, dans la pratique, ne se rencontre que dans certains cas extrêmes ». Elle a dit en conclusion qu'« en rejetant les certificats médicaux présentés par l'assuré pour le motif que ceux-ci n'établissent pas une incapacité de travail conformément à l'article 20, l'arrêt [attaqué] impose d'apporter la preuve d'une incapacité de travail à 100% ; il viole ainsi l'arrêté royal du 20 juillet 1971 ».

Cette Cour suprême a admis que l'accomplissement de tâches minimales afférentes à son activité ne fait pas obstacle pour le travailleur à ce qu'il remplisse la condition d'avoir mis fin à l'accomplissement des tâches afférentes à son activité indépendante au sens de l'article 19 susdit.

Pour les juridictions de fond, également, des « tâches accessoires et de minime importance » ou des activités résiduelles ou marginales, minimales, n'interdisent pas au travailleur de remplir la condition de cessation des

tâches afférentes à son activité de travailleur indépendant (C.T. Mons, 13 mars 1991, J.T.T. 1991, 238 ; C.T. Mons, 22 mars 1995, Bull. I.N.A.M.I. 1995, n°6, p. 420 ; C.T. Mons, 23 mars 1994, J.T.T. 1994, 361 ; C.T. Anvers 17 février 1989, Bull. I.N.A.M.I. 1989, 156 ; C.T. Mons, 8 septembre 1993, Bull. I.N.A.M.I. 1994, n° 2, 93).

En l'espèce, analysant les circonstances factuelles de la cause à l'aune des principes relatés ci-avant, il paraît évident à la cour que l'essentiel de l'activité exercée par un artisan boulanger-pâtissier réside dans la fabrication manuelle des pains et des pâtisseries, laquelle relève d'une dimension propre à l'artisan lui-même. Il y va d'une dimension essentielle de la profession nécessaire à la captation et à la fidélisation d'une clientèle sans laquelle l'activité complémentaire de la vente des produits et ses accessoires n'auraient aucune raison d'être.

Il est acquis aux débats, pour avoir été admis par le contrôleur social de l'I.N.A.S.T.I. que consécutivement à son accident, monsieur E. ROSARIO a effectivement cessé toutes les tâches manuelles de préparation de pains et de pâtisseries italiennes ainsi que celles de déplacement et de vente sur les marchés régionaux de Soignies, Tubize, Sambreville et La Louvière qu'il effectuait auparavant.

Dès lors que comme en l'espèce, un artisan boulanger qui assumait jusqu'ores pratiquement seul l'essentiel des activités manuelles indispensables à l'existence de son entreprise, se trouve soudain dans l'impossibilité de poursuivre celle-ci en raison d'une immobilité médicalement nécessaire, il y a lieu de considérer que celui-ci a cessé les tâches inhérentes à son activité de travailleur indépendant quant bien même il serait établi qu'il aurait malgré tout, entre deux séances de soins médicaux, assuré une permanence téléphonique.

Dans de telles circonstances, une pareille activité résiduaire, relève de la notion de tâches accessoires ou de minime importance qui ne font pas obstacle à la prise en compte de la cessation des tâches afférentes à l'activité de travailleur indépendant.

L'importance de l'activité résiduaire reconnue par monsieur E. au contrôleur de l'INASTI a été mal évaluée par ce dernier.

Il y a lieu à réformation du jugement entrepris.

Pour le surplus, s'agissant de l'aspect médical de la cause, préalablement à toute décision au fond, la cour ordonnera une mesure d'expertise médicale.

PAR CES MOTIFS,

La cour, statuant contradictoirement à l'égard de monsieur R.E. et de l'U.N.M.L et par défaut à l'égard de PARTENAMUT ;
Vu la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit de madame le substitut général M. Hermand.

Reçoit l'appel et le dit fondé.

Rejette du délibéré les pièces complémentaires transmises par l'appelant le 13.6.2013 et enregistrées au dossier de procédure sous les numéros 36 et 41.

Met à néant le jugement entrepris sauf en tant qu'il a statué sur la recevabilité.

Dit fondées les demandes de monsieur R.E. et non fondée la demande de l'U.N.M.L. (Union Nationale des Mutualités Libres).

Annule les décisions administratives querellées (14.5.2009, 20.5.2009 et 23.6.2009).

Dit pour droit qu'à partir du 29.6.2008 jusqu'à une date à déterminer ultérieurement, monsieur R.E. avait cessé son activité professionnel au sens de l'article 19 de l'AR du 20.7.1971.

Pour le surplus, désigne avant dire-droit au fond, le docteur O. BRIMBOIS, médecin généraliste, dont le cabinet est établi à 7110 HOUDENG-AIMERIES, rue Liébin, 67 (tél. 064/84.86.83), avec la mission suivante :

- Déterminer, sur base des documents médicaux qu'il se fera produire, la période pendant laquelle les lésions consécutives à l'accident survenu le 29.6.2008 ont été la cause de la cessation d'activité de travailleur indépendant de monsieur R.E. (article 19 de l'AR du 29.7.1971).
- Dire si au terme de la période d'invalidité monsieur R.E. était incapable de travailler au sens de l'article 20 de l'AR du 29.7.1971 et dans l'affirmative, en déterminer la durée.

En application de l'article 972, § 1^{er}, du Code judiciaire, fixe la date de la réunion d'installation au 11 octobre 2013 à 11 heures 30' en *chambre du conseil de la sixième Chambre de la Cour du Travail de Mons*, dont le siège est établi dans le *bâtiment des Cours de Justice*, rue des Droits de l'Homme n°1 à 7000 Mons, *sauf* aux parties à porter à la connaissance de la présente juridiction qu'elles y renoncent, étant entendu :

1) qu'elles seront censées y avoir renoncé à défaut d'en avoir sollicité expressément le maintien par courrier dans les quinze jours de la réception de la présente décision,

2°) que le *contrôle de l'expertise* prévu par les articles 972 et suivants du Code judiciaire sera, *sauf empêchement*, assuré par le président de la chambre qui a procédé à la désignation, *siégeant seul*, ou par tout autre magistrat désigné pour présider la chambre au titre d'effectif ou de suppléant,

3°) qu'en cas de tenue d'une réunion d'installation, l'expert doit pouvoir être joint par téléphone à la réunion d'installation fixée au 11 octobre 2013 à 11 heures 30' devant la chambre du conseil de la sixième chambre de la présente juridiction en présence des parties pour répondre aux questions

R.G. 2011/AM/377

susceptibles de lui être posées et dont l'objet est mentionné à l'article 972, § 2, du Code judiciaire,

4°) qu'aux fins de rencontrer l'objectif de cette réunion *si elle est maintenue*, l'expert devra avoir été préalablement mis en possession du dossier médical par les parties :

Dit que l'expert prendra *si nécessaire* l'avis d'autres spécialistes de son choix.

Dit que l'expert devra :

- communiquer les préliminaires de son rapport, auxquels il est joint un avis provisoire, à la présente juridiction, aux parties et à leurs conseils, en fixant à ceux-ci un délai d'un mois pour lui faire connaître leurs observations ;
- reprendre lesdites observations, sauf si elles sont tardives, dans son rapport, et les rencontrer ;
- concilier les parties si faire se peut et, *en cas de conciliation*, déposer au greffe un constat de conciliation, les pièces et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé, et en adresser une copie le même jour par lettre recommandée à chacune des parties, et par lettre missive à leurs conseils ;
- faire de ses opérations, discussions et conclusions un rapport final motivé, détaillé et signé se terminant par la formule légale du serment : « *je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* » ;
- déposer, dans les six mois de la réception de la présente décision, au greffe de la présente juridiction, la minute de son rapport, les documents et notes des parties, ainsi qu'un état de frais et honoraires ;

Dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti par la décision le désignant, l'expert sera tenu, en application de l'article 974 du Code judiciaire, de solliciter de la présente juridiction, par écrit motivé, l'augmentation de ce délai ;

Dit que l'expert fixera son état de frais et honoraires conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 publié au Moniteur belge du 28 novembre 2003, *mais que*, conformément à l'article 991 bis du Code judiciaire, il ne pourra recevoir un paiement direct de son état de frais et honoraires de la partie légalement tenue de l'acquitter qu'après que ledit état ait été définitivement taxé.

Réserve à statuer pour le surplus.

Réserve les dépens et renvoie la cause au rôle particulier de la présente chambre.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du **13 SEPTEMBRE 2013** par le Président de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

R.G. 2011/AM/377

Monsieur A. CABY, Président, présidant la Chambre,
Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller,
Monsieur N. GHEENENS, Conseiller social au titre de travailleur
indépendant,
Monsieur V. DI CARO, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.